



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## aides soignants

Question écrite n° 95840

### Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des aides soignants qui exercent actuellement leur activité en milieu hospitalier ou extra-hospitalier, le secteur médical, médico-social ou social. Les aides soignants contribuent au bien-être des patients et participent à leur faire recouvrer, dans la mesure du possible, leur autonomie. Ces professionnels paramédicaux travaillent en collaboration et sous la responsabilité d'un infirmier, le plus souvent, au sein d'une équipe pluriprofessionnelle. Les aides soignants sont ainsi devenus un maillon indispensable des équipes soignantes. C'est pourquoi, et dès lors que les médecins et les infirmières peuvent exercer dans le cadre du statut libéral, il lui demande si une réflexion est déjà engagée afin de permettre aux aides soignants de s'installer en tant que profession libérale. Si cela n'était pas le cas, il le remercie de lui indiquer son avis sur cette hypothèse et sur ce qu'il entend faire en ce sens.

### Texte de la réponse

Le ministre est tout à fait conscient du fait que les aides-soignants contribuent au bien-être des patients et qu'ils jouent un rôle important pour leur faire retrouver leur autonomie dans la mesure du possible. En effet, les aides-soignants, interlocuteurs privilégiés des malades et de leurs familles, accompagnent les personnes et leur entourage dans la réalisation des activités de la vie quotidienne et peuvent prodiguer aux patients, en collaboration et sous la responsabilité d'un infirmier, les soins préventifs, curatifs ou palliatifs nécessaires. À l'occasion des travaux réalisés dans le cadre de l'ouverture du diplôme professionnel d'aide-soignant à la validation des acquis de l'expérience, la volonté de valoriser la fonction d'aide-soignant s'est traduite par l'élaboration d'un référentiel d'activités et d'un référentiel de compétences qui constituent des documents de référence pour l'exercice de cette profession. Dans la continuité de ces travaux, une actualisation du programme de formation menée en étroite collaboration avec les représentants des professionnels concernés, s'est traduite par la parution de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant (DPAS). Par ailleurs, la transformation du diplôme professionnel d'aide-soignant en diplôme d'État fait partie, notamment, des mesures relatives à la revalorisation des carrières figurant dans le protocole d'accord sur le développement du dialogue social, la formation, l'amélioration des conditions de travail, l'action sociale et les statuts des personnels de la fonction publique hospitalière, signé le 19 octobre 2006 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière. Ce protocole prévoit également le reclassement des aides-soignants dans les échelles de rémunération 4, 5 et 6, à l'indice immédiatement supérieur, au plus tard fin 2008, ainsi que l'amélioration des ratios de promotion définis pour l'avancement à la classe supérieure et à la classe exceptionnelle qui seront portés respectivement à 15 % et à 20 % et, transitoirement au 1er juillet 2007, à 20 % et 25 %. En revanche, l'aide-soignant exerçant son activité en collaboration et sous la responsabilité de l'infirmier, il ne peut donc exercer son activité en libéral.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription** : Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 95840

**Rubrique** : Professions de santé

**Ministère interrogé** : santé et solidarités

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 6 février 2007

**Question publiée le** : 30 mai 2006, page 5630

**Réponse publiée le** : 13 février 2007, page 1611